

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – justice – solidarité

Organisation Académique de  
L'Alphabet N'KO

(N'KO – DOUMBOU)

BP : 1119, Conakry

Tel : (224) 622 87 33 08/622 55 72 73  
622 24 64 27 /62 20 52 82/622 67 47 26

YIYIYIYI - 9999 - 0000



Justice –Savoir-Recherche

كڤاڤا ~ ڤاڤا

ڤاڤا - ڤاڤا - ڤاڤا

ڤاڤا ڤاڤا ڤاڤا

(ڤاڤا ڤاڤا)

ڤاڤا ڤاڤا ڤاڤا / ڤاڤا ڤاڤا ڤاڤا : ڤاڤا  
ڤاڤا ڤاڤا ڤاڤا / ڤاڤا ڤاڤا ڤاڤا  
ڤاڤا ڤاڤا ڤاڤا /

Du : Secrétaire Général intérimaire de l'Académie N'ko  
Des : Membres légaux de l'Académie N'ko.

## COMMUNIQUE :

Le Secrétaire Général intérimaire de l'Alphabet N'KO, mandaté par les membres légaux de ladite organisation ;

Après avoir constaté avec regret des agissements de la part du Secrétaire Général de l'Académie N'ko, qui sont de nature à porter atteinte à l'honorabilité et à la réputation de l'organisation telles que :

Son opposition catégorique à la tenue de l'assemblée académique durant onze ans d'existence de l'organisation malgré la forte réclamation faite par les membres comme prévue dans l'Article 2 des statuts et Règlement Intérieur ; cela a eu pour conséquence l'expiration du mandat des membres du Conseil Académique qui était limité à six (6) ans renouvelables en vertu de l'article 3 du Règlement Intérieur.

Le Recrutement frauduleux de nouveaux membres par affinité, et plus pire, en leur accordant le droit de vote, dans le but d'exclure arbitrairement les anciens membres, et ce, à l'encontre des dispositions de l'article 8 du Règlement Intérieur de l'organisation qui stipule : " Tout adhérent reste éligible au Conseil Académique et au Conseil des Représentations Académiques sous réserve des dispositions de l'Article 8 et 10 des statuts, et à condition qu'il soit membre depuis 2 ans au minimum".

Des trafics d'influences démontrés par son opposition à la décision de la majorité absolue du conseil académique, notamment lors de la prise de décision de

l'Académie par rapport à sa participation aux états généraux de l'alphabet N'ko, ce qui constitue une violation flagrante de l'article 11 des statuts et Règlement Intérieur.

La modification de façon unilatérale des statuts et Règlement Intérieur en créant un nouvel organigramme meublé de sa convenance, qui, dans les conditions normales devrait être une proposition à l'assemblée académique, l'instance habilitée à valider une telle proposition selon l'article 19 des Statuts qui stipule :'' Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par décisions de l'Assemblée Académique Extraordinaire ou à l'occasion de l'Assemblée Académique ordinaire, prise à la majorité des 2/3 Des membres présents à la session. Aussi, cette session doit réunir au moins les 2/3 des membres de l'Académie''.

L'Arrêté du 04 Septembre 2018 de l'Ancien Secrétaire Général de l'Académie N'ko portant l'exclusion de quatre membres légaux sans motif valable et sans consultation préliminaire des intéressés,

Nous qualifions ces agissements du Secrétaire Général de l'Académie N'ko comme une démission définitive de l'Académie N'ko, qui, depuis le 27 Septembre 2013 devrait être renouvelée.

Par ailleurs, dans le souci d'éviter tout retard de l'alphabet N'ko, notamment le manque d'académie légale et légitime, les membres de l'académie N'ko réitèrent leur attachement à l'ancienne académie abandonnée par son Secrétaire Général. A cet effet, le Secrétaire Général Adjoint est mandaté pour assurer l'intérimaire jusqu'à la tenue de l'assemblée académique.

**Les membres mandatent le Secrétaire Général intérimaire à prendre et à publier la décision suivante :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'organigramme et l'ossature de l'Académie N'ko reste et demeure inchangé. Seule l'Assemblée académique est habilitée à le faire en vertu de l'article 30 des statuts.

**Article 2 :** Il est demandé à toutes les représentations académiques de poursuivre leur activités de recherche dans leur ancien statut jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3 :** Les Membres de l'Académie N'ko affirment leur attachement au renforcement des Ressources humaines de l'Institution à l'occasion de la prochaine

assemblée académique. Une liste de candidature sera ouverte à cet effet auprès du Secrétaire Central.

**Article 4 :** Aucune candidature à la prochaine élection ne peut être acceptée si elle émane d'une personne en service militaire, conformément aux dispositions du code des collectivités locales en Guinée.

**Article 5 :** cette présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrer et publiée dans le journal NKO FODOBA FOUBE.

**Conakry, le 05 Septembre 2018**



**Moussa Balandou DIALLO**  
**Secrétaire Général de l'Académie N'ko pour la Transition.**